COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON

N° 17LY02392

Mme

Mme Camille Vinet
Rapporteure

M. Jean-Paul Vallecchia
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2018
Lecture du 2 octobre 2018

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

2ème chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Mme a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler les décisions du 14 mars 2017, par lesquelles le préfet du Rhône l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure et a prononcé une interdiction de retour pour une durée de deux ans.

Par un jugement n° 1702043 du 24 mars 2017, la magistrate désignée du tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 16 juin 2017, le 9 juillet 2018 et le 14 août 2018, Mme représentée par Me Rahmani, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement de la magistrate désignée du tribunal administratif de Lyon du 24 mars 2017 ;

2°) d'annuler les décisions du 14 mars 2017, par lesquelles le préfet du Rhône l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure et a prononcé une interdiction de retour pour une durée de deux ans ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme [redacted] soutient que :

– son droit d'être entendue, protégée par le droit de l'Union européenne, a été méconnu ;

– il n'est pas établi qu'elle serait entrée en France en utilisant le visa évoqué par le préfet et ayant formé une demande de titre de séjour, l'obligation de quitter le territoire français prise sans qu'il ait été statué sur cette demande n'a aucun fondement légal ;

– le préfet n'a pas mentionné dans sa décision le fait qu'elle avait déposé une demande de titre de séjour et bénéficiait d'un récépissé de titre de séjour, ni n'a indiqué son adresse et le fait qu'elle a respecté la convocation des services de police ;

– étant née le 18 mars 1997, elle était mineure au jour de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance ; les données contenues dans l'application VISABIO ont été valablement contredites par l'authenticité des actes d'état civil détenus par elle, reconnue par le service de la fraude documentaire ; les informations contenues dans cette application ne sont pas irréfragables ; l'administration ne peut valablement se fonder sur une expertise osseuse, organisée sans autorisation du juge judiciaire et dépourvue de valeur probante ;

– l'ambassade de RDC s'est prononcée depuis lors au regard des documents fournis par le préfet, au nombre desquels ne figuraient pas ses actes d'état civil ;

– l'obligation de quitter le territoire français méconnait l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

– la décision lui refusant le bénéfice d'un délai de départ volontaire est entachée d'erreur de fait dans la mesure où elle démontre le dépôt d'une demande de titre de séjour « vie privée et familiale » en cours d'instruction lors de son édiction ;

– le statut d'étudiant de l'appelante, son hébergement stable et connu de l'administration et l'absence de la précédente mesure d'éloignement sont suffisants pour caractériser une circonstance particulière au sens de la loi ;

– la décision lui refusant un délai de départ volontaire, méconnaît les dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; elle n'a jamais utilisé de faux documents d'identité ; en tout état de cause, cela ne caractérise pas une atteinte suffisamment grave à l'ordre public ;

– la décision lui faisant interdiction de retour sur le territoire français est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; le préfet devait faire vérifier l'authenticité des documents d'état civil produits s'il en doutait ; aucune menace à l'ordre public n'est caractérisée.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 août 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

– la requérante ne produit aucun élément nouveau susceptible d'avoir une incidence sur la légalité de ces décisions, hormis des pièces postérieures qui ne peuvent avoir d'incidence sur leur légalité et doivent être écartées ;

– un faisceau d'indice concordant démontre que la requérante n'est pas mineure ;

– il convient pour le reste de se rapporter à ses écritures de première instance.

Mme [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 22 août 2017.

Vu :
– les autres pièces du dossier ;

Vu :
– la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
– le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
– la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
– le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :
– le rapport de Mme Vinet, première conseillère,
– et les observations de Me Rahmani, représentant Mme ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme de nationalité congolaise (RDC), est entré en France le 17 mars 2014, indiquant être née le 18 mars 1997. Elle a été prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du département du Rhône en tant que mineure isolée. Le 2 septembre 2016, elle a sollicité la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale ». Le 14 mars 2017, le préfet du Rhône a pris des décisions l'obligeant à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et lui faisant interdiction de retour sur le territoire français. Mme relève appel du jugement du 24 mars 2017 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ces décisions.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par la requérante :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux termes desquelles : « *I. — L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger (...) lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; (...) 7° Si le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public* ».

3. Pour prendre à l'encontre de l'intéressée la décision litigieuse l'obligeant à quitter le territoire français, le préfet s'est fondé sur les dispositions du 2° de l'article L. 511-1 qu'il a citées. Il a relevé que Mme se présentant comme née en 1997 était en réalité née en 1982, qu'elle était entrée en France après expiration de son visa de court séjour et ne démontrait pas être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. La décision litigieuse retient également que le comportement de Mme constitue une menace à l'ordre public compte tenu de son placement en garde à vue le 13 mars 2017 pour des faits de faux et usage de faux document

administratif. Ce faisant, il peut être regardé comme ayant fondé sa décision également sur les dispositions précitées du 7° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4. Le préfet ayant relevé lui-même que Mme était pas titulaire d'un visa en cours de validité lors ~~de son entrée en France, il ne~~ pouvait fonder sa décision sur la circonstance qu'elle se serait maintenue sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa. Il a donc nécessairement fondé sa décision sur le fait que Mme s'est maintenue en France à ~~l'expiration~~ d'un délai de trois mois à compter de cette entrée sur le territoire sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. Il ne pouvait toutefois lui opposer cette circonstance qu'à la condition que celle-ci ait été majeure au jour de son entrée en France, ce qu'il a effectivement précisé dans sa décision, les ressortissants étrangers mineurs n'étant pas astreints à l'obligation de détenir un titre de séjour.

5. Il ressort des pièces du dossier que Mme a produit un jugement supplétif à son acte de naissance en date du 22 novembre 2014, ainsi qu'un acte de naissance du 25 novembre 2014 et une copie intégrale de cet acte de naissance du 26 novembre 2014, tous deux établis en suite de ce jugement. Ces documents faisaient apparaitre le 18 mars 1997 comme date de naissance. L'analyste en fraude documentaire de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud-Est a estimé, le 13 mars 2017, que le jugement supplétif en cause présentait les caractéristiques techniques d'un document authentique sans pour autant que les conditions de délivrance de ces actes puissent être vérifiées. En dernier lieu, la requérante a produit une copie du passeport que lui a délivré l'ambassade de la République Démocratique du Congo le 7 juillet 2017, qui confirme les mentions portées sur les documents d'état civil dont elle se prévaut. Ce document, bien qu'émis postérieurement à la décision litigieuse, peut être pris en compte dans la présente instance dès lors qu'il se rapporte à une situation de fait antérieure. Dans ces conditions, la seule circonstance que, suite à une consultation de la base de données Visabio, la requérante a été identifiée comme ayant sollicité le 26 novembre 2013 la délivrance d'un visa auprès des autorités italiennes au moyen d'un passeport dont le préfet a produit une copie, sur lequel la naissance de la requérante apparait comme étant le 18 mars 1982, ne suffit pas à invalider les mentions portées sur les divers documents produits par la requérante. Les conclusions des expertises osseuse et odonto-légale auxquelles elle a été soumise, sujettes à une marge d'erreur importante et concluant au demeurant pour la seconde à un âge moyen plus proche de celui allégué par la requérante que de celui allégué par le préfet, ne permettent pas davantage de les contredire. Il ressort ainsi des pièces du dossier que Mme était mineure à la date de son entrée en France, contrairement à ce que retient la décision litigieuse, laquelle est par suite dépourvue de base légale et entachée d'erreur de fait.

6. Par ailleurs, le seul placement en garde à vue pour des faits de recel de faux document et escroquerie ne caractérisant pas une menace à l'ordre public, le préfet a commis une erreur de droit en se fondant sur de tels éléments pour retenir l'existence d'une telle menace.

7. Il suit de là que la décision obligeant Mme quitter le territoire français est illégale doit être annulée ainsi que, par voie de conséquence, les décisions fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la magistrate désignée du tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Rahmani renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

DECIDE :

Article 1er : Les décisions du 14 mars 2017, par lesquelles le préfet du Rhône a obligé Mme à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure et a prononcé une interdiction de retour pour une durée de deux ans, ainsi que le jugement de la magistrate désignée du tribunal administratif de Lyon du 24 mars 2017 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Me Rahmani 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Rahmani renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme au ministre de l'intérieur, au préfet du Rhône et à Me Rahamni. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon en application de l'article R. 751-11 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 11 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Bourrachot, président,
Mme Menasseyre, présidente-assesseure,
Mme Vinet, première conseillère.

Lu en audience publique le 2 octobre 2018.

La rapporteure, Le président,

C. Vinet F. Bourrachot

La greffière,

C. Langlet